

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18944
Numéro SIREN : 887 904 142
Nom ou dénomination : 4 Innovation

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 92738

4 Innovation

Société anonyme au capital de 25.000 euros
Siège social : 59 boulevard Exelmans, 75016 Paris
887 904 142 RCS Paris

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 AOUT 2020

PROCES-VERBAL

L'an 2020,
Le 25 août,
A 11 heures,
Au siège social,

La société KENSAKU, société par actions simplifiée au capital de € 474.000, dont le siège social est 15 Chemin de la Forge, 91200 Athis-Mons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 825 314 388, représentée par son Président, M. Sébastien PICHON,

Associée unique de la société 4 Innovation (ci-après la « **Société** »),

I - A préalablement exposé ce qui suit :

L'associée unique prend acte que les documents suivants ont été mis à sa disposition :

- les statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des décisions.

II - A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Modification de l'article 27 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 13 des statuts

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier les dispositions de l'article 13 des statuts (*Cession et Transmission des Actions*) de manière à prévoir :

- que toutes les cessions, à l'exception des cessions faites au profit d'un holding patrimonial ou des ascendants ou descendants des associés, sont soumises à agrément ;

- que toutes les cessions, à l'exception des cessions faites au profit d'un holding patrimonial ou des ascendants ou descendants des associés, sont soumises à un droit de préemption,

adopte en conséquence article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision.

Les nouveaux statuts sont joints au présent procès-verbal.

* *
*

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION ***Modification de l'article 27 des statuts***

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier les dispositions de l'article 27 des statuts (*Quorum - Vote – Majorité*) de manière à prévoir :

- que les décisions collectives ordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- que les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation ;
- que les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- que les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 70% des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation.

adopte en conséquence article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision.

TROISIEME DECISION ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Assemblée Générale **donne tous pouvoirs** au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *

*

Cette décision est adoptée.

KENSAKU

M. Sébastien Pichon

Annexe 1
Nouveaux statuts de la Société

4 Innovation

Société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros
Siège social : 59 Boulevard Exelmans, 75016 Paris
887 904 142 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 25 AOÛT 2020

Le Président
M. Sébastien Pichon

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, *mutatis mutandis*, s'il y a lieu, à l'associé unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4 Innovation

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'analyse, le conseil, l'assistance pour la mise en valeur de toutes activités de recherche, de développement et d'innovation des entreprises ;
- L'acquisition, la cession, l'exploitation, la concession de marques et brevets ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **59 Boulevard Exelmans, 75016 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de vingt-cinq mille (€ 25.000) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées.

La somme de vingt-cinq mille euros (€ 25.000), correspondant à l'intégralité des actions en numéraire libérées intégralement lors de la souscription, a été régulièrement déposée le 1^{er} août 2020 au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à la banque *Crédit Agricole de Juvisy-sur-Orge* ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (€ 25.000). Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions de un euro (€ 1) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés qui décide

l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en

vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Cession des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2. Droit de préemption

A l'exception des cessions d'actions effectuées au profit d'un holding patrimonial, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article et préalable à la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3. ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Dans le délai de 15 jours de la notification par l'associé du projet de cession de ses actions, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 8 jours, tout ou partie du nombre d'actions attachées à son droit de préemption irréductible.

La cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours à l'issue du délai de 8 jours indiqué ci-dessus permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible en ayant pris connaissance des droits de préemption irréductible exercés.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

13.3. Agrément

A l'exception des cessions d'actions effectuées au profit d'un holding patrimonial, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés (décision ordinaire), le cédant prenant part au vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 60 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les 15 jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Dans le cadre du présent article 13.3. :

- le terme « cession » désigne toute mutation, transfert ou cession des actions de la Société à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique (ces opérations comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, la vente, l'échange, l'apport en société, la fusion, la scission ou toutes opérations assimilées, la donation, la dévolution successorale, la liquidation de communauté entre époux, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc. de tout ou partie des actions qui sont ou deviendraient la propriété des associés de la Société).
- le terme « actions » désigne (i) les actions émises par la Société en représentation de son capital, (ii) toutes autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, la propriété de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, au titre des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité renforcée des 2/3 des associés présents et représentés.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois suivant l'inscription au registre des mouvements des actions.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE III

DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Désignation - La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « *Président* »), personne physique ou morale, associée ou non associée, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés. Il est toujours rééligible.

16.2 Durée des fonctions - Le Président est nommé pour une durée de deux ans. Ses fonctions prennent fin par la démission, la révocation par décision ordinaire des associés, l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Président,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés.

16.3 Rémunération - La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire lors de sa nomination ou postérieurement le cas échéant.

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation - Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général est désigné par décision ordinaire des associés sur recommandation du Président.

17.2 Durée des fonctions - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans motif, par décision ordinaire des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Directeur Général,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

17.3 Rémunération - La rémunération du Directeur Général est fixée par décision ordinaire des associés.

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

17.4 Pouvoirs - Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE DIRECTION

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, peu(ven)t constituer un Conseil de Direction composé de deux à neuf membres nommés à la majorité simple des associés présents et représentés en cas de pluralité d'associés, pour une durée de mandat à définir lors de leur désignation.

Chacun des membres du Conseil de Direction est révocable par l'organe qui l'a nommé.

Le Conseil de Direction compte toujours, parmi ses membres, le Président de la Société et le Directeur Général, s'il en a été désigné un.

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou du Directeur Général, ou de l'un quelconque des membres du Conseil de Direction, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation et au moins une fois l'an, pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la préparation des documents à proposer aux associés pour l'approbation desdits comptes.

Les réunions du Conseil de Direction peuvent intervenir, conformément à la loi, par des moyens de visioconférence.

Le Conseil de Direction peut émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la Société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans toute la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la Société.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions du Conseil de direction par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre, en vertu d'un pouvoir spécial qui peut être donné par simple lettre, voire même par télécopie ou courrier électronique.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Direction. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du Conseil, au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur général ou par un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil de Direction en exercice résulte valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms de ses membres présents ou absents.

Le Conseil de Direction exerce collégalement le contrôle de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général.

Le Conseil de Direction peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions qu'elles exercent sous sa responsabilité.

Pour l'accomplissement de la mission ci-dessus définie, à toute époque de l'année, le Conseil de Direction opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'associé unique ou l'assemblée générale, selon le cas, peut allouer aux membres du Conseil de Direction à titre de rémunération sous forme de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

D'autre part, le Conseil de Direction peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la société et soumises à approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuelle.

De même, le Conseil de Direction peut autoriser les remboursements par la société des frais de voyages et déplacements ainsi que des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la société.

Par exception, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Direction à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, avant d'être prises par le Président de Société ou soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés :

- le budget annuel de la Société (et sa révision, le cas échéant) ;
- l'octroi de toute garantie, aval ou sûreté par la Société ;
- toute décision de recrutement d'employés de la Société les mieux rémunérés (excédant la somme en principal de 100.000 euros brut annuel) ;
- toute cession, acquisition, apport partiel d'actif, mise en location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société ;
- toute création ou cession, par la Société, et/ou acquisition ou souscription (en ce compris les apports), sous quelque forme que ce soit, de filiales, de titres de participation au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres ;
- tout emprunt (autres que les crédits court-terme) contracté par la Société non prévu dans le budget annuel et excédant la somme en principal de 100.000 euros H.T. ;

- toute décision à proposer à toute assemblée générale extraordinaire des associés et notamment toute modification statutaire de la Société ;
- toute opération d'émission ou d'attribution de titres ou de droits (y compris toute option de souscription ou d'acquisition d'actions ou tout bons de parts de créateurs d'entreprise) donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote dans la Société ;
- toute distribution de réserves, de dividendes ou de primes d'émission par la Société ;
- toute décision de transformation, de changement de forme, de fusion ou scission impliquant la Société, de modification des méthodes comptables de la Société, de changement d'activité sociale ou de dissolution de la Société ;
- toute demande d'admission des actions de la Société, aux négociations sur un marché, réglementé ou non réglementé, français ou de l'Union Européenne, ou sur une bourse de valeurs étrangère.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une telle convention, le Président donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes fait (font) un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention a été conclue.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En cas d'associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et le Président ou les autres dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions (article L 227-10 al 4 du Code de commerce).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

20.1 La collectivité des associés a le choix de désigner ou non un ou plusieurs commissaires aux

comptes titulaires et suppléants.

Au cas où la collectivité des associés aurait opté pour la désignation de commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ces derniers sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, de son suppléant, sera obligatoire dès lors que la Société :

(i) dépassera à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;

ou

(ii) contrôlera, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou sera contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

20.2 Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- agrément de transfert d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toutes décisions de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- révocation du Président,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) Directeur(s) Général (Généraux),
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Président.

A l'exception des décisions collectives relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- la nomination, la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination, la révocation du (des) Directeur(s) Général (Généraux) et la fixation de sa (leur) rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'agrément prévu à l'article 13.3. des présents statuts,

qui constituent des décisions collectives ordinaires, toutes autres décisions collectives constituent des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

22.1 Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en Assemblée Générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés.

22.2 En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, en cas de consultation écrite, comme indiqué à l'article 27.4 ci-après.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1 Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement de la moitié des actions.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite **quinze (15) jours** avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

23.2 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social ont la faculté de requérir, au moins trois jours avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation (sauf exception visée au dernier paragraphe de l'article 23.1).

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

26.1 Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

26.2 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

26.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - MAJORITE

27.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

27.2 Chaque action donne droit à une voix.

27.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Les associés peuvent également transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant l'assemblée, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

27.4 Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 21 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 22.2 ci-dessus, possèdent **au moins la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 22.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 21 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 22.2 ci-dessus, possèdent **au moins la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la **majorité de 70 %** des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 22.2 ci-dessus.

27.5 Les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsque les dispositions légales l'imposent.

ARTICLE 28 - REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

28.1 Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

28.2 Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

28.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

28.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les Délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la

décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

4 Innovation

Société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros

Siège social : 59 Boulevard Exelmans, 75016 Paris

887 904 142 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 25 AOÛT 2020

Pour copie certifiée conforme :

Le Président

M. Sébastien Pichon

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, *mutatis mutandis*, s'il y a lieu, à l'associé unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4 Innovation

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'analyse, le conseil, l'assistance pour la mise en valeur de toutes activités de recherche, de développement et d'innovation des entreprises ;
- L'acquisition, la cession, l'exploitation, la concession de marques et brevets ;
- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **59 Boulevard Exelmans, 75016 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de vingt-cinq mille (€ 25.000) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées.

La somme de vingt-cinq mille euros (€ 25.000), correspondant à l'intégralité des actions en numéraire libérées intégralement lors de la souscription, a été régulièrement déposée le 1^{er} août 2020 au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à la banque *Crédit Agricole de Juvisy-sur-Orge* ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président de la Société, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (€ 25.000). Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions de un euro (€ 1) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés qui décide

l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en

vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société de sorte que les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord entre eux. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour tout projet de décision qui serait soumis à la collectivité des associés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Cession des actions

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2. Droit de préemption

A l'exception des cessions d'actions effectuées au profit d'un holding patrimonial, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article et préalable à la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3. ci-après.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Dans le délai de 15 jours de la notification par l'associé du projet de cession de ses actions, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 8 jours, tout ou partie du nombre d'actions attachées à son droit de préemption irréductible.

La cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de 30 jours à l'issue du délai de 8 jours indiqué ci-dessus permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible en ayant pris connaissance des droits de préemption irréductible exercés.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

13.3. Agrément

A l'exception des cessions d'actions effectuées au profit d'un holding patrimonial, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés (décision ordinaire), le cédant prenant part au vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le

Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 60 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les 15 jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Dans le cadre du présent article 13.3. :

- le terme « cession » désigne toute mutation, transfert ou cession des actions de la Société à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique (ces opérations comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, la vente, l'échange, l'apport en société, la fusion, la scission ou toutes opérations assimilées, la donation, la dévolution successorale, la liquidation de communauté entre époux, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc. de tout ou partie des actions qui sont ou deviendraient la propriété des associés de la Société).
- le terme « actions » désigne (i) les actions émises par la Société en représentation de son capital, (ii) toutes autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices, la propriété de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, au titre des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité renforcée des 2/3 des associés présents et représentés.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois suivant l'inscription au registre des mouvements des actions.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE III

DIRECTION, REPRESENTATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Désignation - La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non associée, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés. Il est toujours rééligible.

16.2 Durée des fonctions - Le Président est nommé pour une durée de deux ans. Ses fonctions prennent fin par la démission, la révocation par décision ordinaire des associés, l'expiration de la durée de son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Président,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective ordinaire des associés.

16.3 Rémunération - La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire lors de sa nomination ou postérieurement le cas échéant.

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

16.4 Pouvoirs - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Désignation - Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général est désigné par décision ordinaire des associés sur recommandation du Président.

17.2 Durée des fonctions - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans motif, par décision ordinaire des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle du Directeur Général,

étant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

17.3 Rémunération - La rémunération du Directeur Général est fixée par décision ordinaire des associés.

Ses frais de représentation et de déplacement lui seront remboursés sur justificatifs.

17.4 Pouvoirs - Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE DIRECTION

L'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, peu(ven)t constituer un Conseil de Direction composé de deux à neuf membres nommés à la majorité simple des associés présents et représentés en cas de pluralité d'associés, pour une durée de mandat à définir lors de leur désignation.

Chacun des membres du Conseil de Direction est révocable par l'organe qui l'a nommé.

Le Conseil de Direction compte toujours, parmi ses membres, le Président de la Société et le Directeur Général, s'il en a été désigné un.

Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou du Directeur Général, ou de l'un quelconque des membres du Conseil de Direction, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation et au moins une fois l'an, pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la préparation des documents à proposer aux associés pour l'approbation desdits comptes.

Les réunions du Conseil de Direction peuvent intervenir, conformément à la loi, par des moyens de visioconférence.

Le Conseil de Direction peut émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la Société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans toute la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la Société.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions du Conseil de direction par des moyens de visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre, en vertu d'un pouvoir spécial qui peut être donné par simple lettre, voire même par télécopie ou courrier électronique.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil de Direction. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du Conseil, au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur général ou par un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil de Direction en exercice résulte valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms de ses membres présents ou absents.

Le Conseil de Direction exerce collégalement le contrôle de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général.

Le Conseil de Direction peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions qu'elles exercent sous sa responsabilité.

Pour l'accomplissement de la mission ci-dessus définie, à toute époque de l'année, le Conseil de Direction opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

L'associé unique ou l'assemblée générale, selon le cas, peut allouer aux membres du Conseil de Direction à titre de rémunération sous forme de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

D'autre part, le Conseil de Direction peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la société et soumises à approbation de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuelle.

De même, le Conseil de Direction peut autoriser les remboursements par la société des frais de voyages et déplacements ainsi que des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la société.

Par exception, les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Direction à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, avant d'être prises par le Président de Société ou soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés :

- le budget annuel de la Société (et sa révision, le cas échéant) ;
- l'octroi de toute garantie, aval ou sûreté par la Société ;
- toute décision de recrutement d'employés de la Société les mieux rémunérés (excédant la somme en principal de 100.000 euros brut annuel) ;
- toute cession, acquisition, apport partiel d'actif, mise en location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société ;
- toute création ou cession, par la Société, et/ou acquisition ou souscription (en ce compris les apports), sous quelque forme que ce soit, de filiales, de titres de participation au sein d'une

autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres ;

- tout emprunt (autres que les crédits court-terme) contracté par la Société non prévu dans le budget annuel et excédant la somme en principal de 100.000 euros H.T. ;
- toute décision à proposer à toute assemblée générale extraordinaire des associés et notamment toute modification statutaire de la Société ;
- toute opération d'émission ou d'attribution de titres ou de droits (y compris toute option de souscription ou d'acquisition d'actions ou tout bons de parts de créateurs d'entreprise) donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote dans la Société ;
- toute distribution de réserves, de dividendes ou de primes d'émission par la Société ;
- toute décision de transformation, de changement de forme, de fusion ou scission impliquant la Société, de modification des méthodes comptables de la Société, de changement d'activité sociale ou de dissolution de la Société ;
- toute demande d'admission des actions de la Société, aux négociations sur un marché, réglementé ou non réglementé, français ou de l'Union Européenne, ou sur une bourse de valeurs étrangère.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou indirectement entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce est conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Dans l'hypothèse de la conclusion d'une telle convention, le Président donne avis au(x) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

S'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes fait (font) un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel cette convention a été conclue.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En cas d'associé unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et le Président ou les autres dirigeants ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions (article L 227-10 al 4 du Code de commerce).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

20.1 La collectivité des associés a le choix de désigner ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Au cas où la collectivité des associés aurait opté pour la désignation de commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ces derniers sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, de son suppléant, sera obligatoire dès lors que la Société :

- (i) dépassera à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;
ou
- (ii) contrôlera, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou sera contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

20.2 Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- agrément de transfert d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- toutes décisions de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- révocation du Président,
- nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et fixation de sa (leur) rémunération,
- révocation du (des) Directeur(s) Général (Généraux),
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur (ainsi que des éventuels contrôleurs), approbation des comptes de liquidation,
- toute modification des statuts pour laquelle il n'est pas attribué expressément compétence à un autre organe de la Société par l'effet d'une stipulation des présents statuts.

Toutes autres décisions, sauf stipulation contraire des présents statuts relèvent de la compétence du Président.

A l'exception des décisions collectives relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- la nomination, la révocation du Président et la fixation de sa rémunération,
- la nomination, la révocation du (des) Directeur(s) Général (Général) et la fixation de sa (leur) rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'agrément prévu à l'article 13.3. des présents statuts,

qui constituent des décisions collectives ordinaires, toutes autres décisions collectives constituent des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

22.1 Les décisions des associés résultent, au choix du Président, soit d'une réunion des associés en Assemblée Générale, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés.

22.2 En cas de consultation écrite, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.). Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse des associés doit être adressée à la Société, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, en cas de consultation écrite, comme indiqué à l'article 27.4 ci-après.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président comme indiqué à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1 Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires individuellement ou collectivement de la moitié des actions.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 30 % au moins du capital et des droits de vote.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite **quinze (15) jours** avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par tous moyens de télétransmission.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

23.2 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social ont la faculté de requérir, au moins trois jours avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation (sauf exception visée au dernier paragraphe de l'article 23.1).

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Tout associé peut également voter par correspondance.

ARTICLE 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

26.1 Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à cette feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

26.2 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

26.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis comme indiqué à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - MAJORITE

27.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

27.2 Chaque action donne droit à une voix.

27.3 Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Les associés peuvent également transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant l'assemblée, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

27.4 Les décisions collectives ordinaires, telles que définies à l'article 21 des présents statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 22.2 ci-dessus, possèdent **au moins la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément à l'article 22.2 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires, telles que définies à l'article 21 des présents statuts ne sont valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 22.2 ci-dessus, possèdent **au moins la moitié** des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la **majorité de 70 %** des voix dont disposent les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou, dans le cadre d'une consultation écrite des associés, ayant participé à ladite consultation conformément aux stipulations de l'article 22.2 ci-dessus.

27.5 Les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsque les dispositions légales l'imposent.

ARTICLE 28 - REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

28.1 Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit leur forme, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

28.2 Les procès-verbaux indiquent la date de la décision, la forme de la décision (assemblée, consultation par écrit ou acte signé par l'ensemble des associés), la liste des documents et rapports éventuellement soumis aux associés préalablement à leur décision, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En outre, en cas d'assemblée, les procès-verbaux précisent les associés présents, représentés ou absents, le nom des mandataires des associés représentés, toute autre personne ayant participé à la réunion, la personne ayant présidé l'assemblée.

28.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président en cas de consultation écrite ou par le président de séance et le secrétaire en cas d'assemblée.

28.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les Délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.